



Année universitaire 2023-2024

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL ET EUROPÉEN

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

Partiel blanc du 13 novembre 2023

Cas pratique

Incident aérien du 20 mars 2018

(Sri Lanka c. Inde)

Sujet & Corrigé didactique

I

Sujet de l'épreuve ►

SUJET : Cas pratique

M. Mahinda Rajapakse, le Président de la République du Sri Lanka, a décidé de miser sur vos lumières d'internationaliste consommé(e).

« Nous soumettons à votre expertise le différend qui oppose notre pays, la République démocratique socialiste du Sri Lanka (ci-après dénommée « le Sri Lanka ») à la République de l'Inde (ci-après dénommée « l'Inde »).

Les faits pertinents de l'espèce sont ne peut plus simples.

*

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la *SriLankan Airlines* effectue une navette entre notre capitale (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2018, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été abattu par un missile air-air AA-10 "Alamo" tiré par un avion de chasse de l'armée indienne. Les 290 passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais ont péri.

Sommées par nos soins de s'expliquer, les autorités indiennes nous ont fait parvenir le 26 mars 2018 une lettre cynique dont voici le résumé : En substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois terroristes tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sur le village indien d'Attingal. Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour sauver les 200 habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la *SriLankan Airlines*, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du commandant de bord sri-lankais.

Bien évidemment, ces explications surréalistes ne nous ont guère convaincus.

*

Aussi, le 27 mars 2018, avons-nous présenté au gouvernement indien nos griefs et demandes :

1. Violation de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier : L'emploi de la force par l'Inde contre un avion sri-lankais non armé dans l'espace aérien sri-lankais, en l'absence de toute provocation, va à l'encontre du droit international coutumier et des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ;

2. Le gouvernement sri-lankais exige que le gouvernement indien indemnise intégralement l'Etat sri-lankais et les ayants droit des victimes sri-lankaises,

*

Le 15 mai 2018, le gouvernement indien rejette ces griefs et demandes. Ce rejet se fonde sur le raisonnement suivant :

1. La destruction de l'aéronef sri-lankais participe du droit de légitime défense préventive consacré par le précédent de l'intervention américano-britannique en Irak ;

2. Le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son Etat n'est nullement engagée car

- il a agi, dans une situation d'extrême détresse, en vue de sauver la vie des 200 citoyens indiens du village d'Attingal ;

- l'appareil a été abattu avec le consentement de son commandant de bord sri-lankais qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne.

*

Le 9 août 2018, nous déposons au greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Inde.

Devant la Cour,

- nous réitérons les griefs et demandes que nous avons présentés à l'Inde le 27 mars 2018 (*Voir supra*)

- et nous invoquons, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour : le Sri Lanka comme l'Inde ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour en vertu de cette disposition (*Voir annexes*).

Tel est donc le résumé du différend qui nous oppose à l'Etat indien.

*

L'affaire est pendante devant la Cour, mais celle-ci a déjà rendu un **arrêt en date du 3 juillet 2019 dans lequel elle rejette une exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Inde**.

Voici la teneur de cette exception préliminaire d'incompétence telle qu'elle a été présentée par l'Inde :

L'Inde a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour d'une réserve (*Voir texte en annexe*). Cette réserve exclut les différends qui sont nés avant l'entrée en vigueur de la déclaration indienne. Or le différend actuel est né le 20 mars 2018. La Cour n'a donc pas compétence pour statuer sur le différend qui lui est soumis par le Sri Lanka.

*

La Cour s'étant ainsi reconnue compétente, nous attendons avec sérénité et optimisme [*Note du professeur : « Je partage cet optimisme. »*] sa décision sur le fond de l'affaire.

*

1. Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ?

2. Au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents.

Quelles sont ces deux causes exonératoires ? [*Ne détailler que ces deux causes exonératoire-là ; mentionner simplement les autres*]

À votre avis, leur bien-fondé sera-t-il admis par la Cour ? »

*

Nota bene : Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses.

Total des points : **20**. La répartition est la suivante :

- question n° 1 : **8** points

- question n° 2 : **12** points.

Aucun document n'est autorisé.

ANNEXES

Déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour

1. « Le **Sri Lanka** reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique. »

[Note du professeur : cette déclaration sri-lankaise, qui est valide, est entrée en vigueur le 10 octobre 2001.]

*

2. « L'**Inde** déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique, à l'exception de ceux qui sont nés juridiquement avant l'entrée en vigueur de la présente déclaration. »

*[Note du professeur : Cette déclaration indienne, qui est valide, est **entrée en vigueur le 11 avril 2018.**]*

***/**

II

Corrigé de l'épreuve ►

❑ **Nota bene :**

Les trois questions de ce cas pratique présentent une caractéristique commune : chacune d'elles appelle une réponse fondée sur **l'absence d'une condition requise en droit.**

Table des matières

(Cliquer sur un mot pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE	8
POUR QUELS MOTIFS LA COUR A-T-ELLE REJETÉ L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE D'INCOMPÉTENCE FONDÉE SUR LA RÉSERVE FORMULÉE PAR L'INDE DANS SA DÉCLARATION D'ACCEPTATION DE LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR ?	8
<i>Exposé des faits pertinents</i>	<i>8</i>
<i>Exposé des règles pertinentes</i>	<i>8</i>
<i>Application des règles pertinentes aux faits pertinents</i>	<i>10</i>
<i>Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique</i>	<i>11</i>
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :	12
AU STADE DE L'EXAMEN DU FOND DE L'AFFAIRE, L'INDE INVOQUE LES DEUX CAUSES EXONÉRATOIRES QUI RESSORTENT AVEC LA FORCE DE L'ÉVIDENCE DE L'EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS.	12
QUELLES SONT CES DEUX CAUSES EXONÉRATOIRES ? [NE DÉTAILLER QUE CES DEUX CAUSES EXONÉRATOIRES ; MENTIONNER SIMPLEMENT LES AUTRES]	12
À VOTRE AVIS, LE BIEN-FONDÉ DE CES DEUX CAUSES EXONÉRATOIRES SERA-T-IL ADMIS PAR LA COUR ?	12
<i>Exposé des faits pertinents</i>	<i>12</i>
<i>Exposé des règles pertinentes</i>	<i>12</i>
<i>Application des règles pertinentes aux faits pertinents</i>	<i>14</i>
<i>Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique</i>	<i>15</i>

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ?

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux deux questions du cas pratique

Deux fois par semaine, dans le strict respect de la légalité internationale, un Airbus A-300B de la *SriLankan Airlines* effectue une navette entre la capitale du pays (Colombo) et la ville indienne de Kollam (au sud de la péninsule).

Le 20 mars 2018, alors que cet appareil (non armé, évidemment) se trouvait dans l'espace aérien sri-lankais, il a été abattu par un missile air-air AA-10 "Alamo" tiré par un avion de chasse de l'armée indienne.

Les 290 passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais ont péri.

Le 27 mars 2018, le gouvernement sri-lankais notifie au gouvernement indien ses griefs et demandes.

Le 15 mai 2018, le gouvernement indien rejette ces griefs et demandes.

Le 9 août 2018, le Sri Lanka dépose au greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre l'Inde.

L'affaire est pendante devant la Cour, mais celle-ci a déjà rendu un arrêt en date du 3 juillet 2019 dans lequel elle rejette une exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Inde.

**

Exposé des règles pertinentes

► La compétence de la Cour internationale de Justice peut être contestée par une partie, et ce, au moyen d'une **exception préliminaire d'incompétence**.

✓ Définitions :

→ **Exception préliminaire** : Tout moyen (argument) de droit ou de fait susceptible de mettre fin à la procédure sans que la juridiction saisie statue sur le fond du différend.

→ **Exception préliminaire d'incompétence** : Moyen par lequel une partie conteste la compétence de la juridiction saisie.

Concrètement, soulever une exception préliminaire d'incompétence revient à soutenir qu'une ou plusieurs conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour ne sont pas réunies à la date de la saisine de la Cour.

► **Il convient donc de rappeler** (très brièvement) **les conditions auxquelles est subordonnée la compétence de la Cour**.

En vertu d'une jurisprudence constante, pour que la Cour soit compétente aux fins de statuer sur un différend opposant deux États, **quatre conditions** doivent être réunies, et ce, **à la date de la saisine** de la Cour :

1. Les États parties au différend doivent être des **États qui ont accès à la Cour** ;

*

2. Il doit exister un **différend** entre ces États.

✓ **Définition** : Un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » - *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt du 30 août 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

La Cour conclut à l'existence d'un différend entre un État X et un État Y lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

2.1 L'État X a formulé (à tort ou à raison) des griefs ou des réclamations à l'encontre de l'État Y, puis a porté ces griefs ou réclamations à la connaissance de l'État Y ;

2.2 L'État Y a rejeté explicitement ou implicitement (et à tort ou à raison) ces griefs ou réclamations.

*

3. Le différend existant entre les parties doit être **d'ordre juridique** ;

✓ **Définition** : Un différend d'ordre juridique est un différend « susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international » - *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt du 20 décembre 1988, C.I.J. Recueil 1988, p. 91, par. 52.*

*

4. Le différend d'ordre juridique survenu entre les parties doit **subsister à la date de la saisine de la Cour** ;

*

5. Enfin, tous les États parties à ce différend d'ordre juridique doivent avoir donné leur **consentement** à la compétence de la Cour.

Ils peuvent le faire de manière conventionnelle ou unilatérale, et ce, avant ou après la naissance du différend.

Il leur est également loisible d'assortir leur consentement de **réserves**.

En effet, « la juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée. » (*Phosphates du Maroc, Exceptions préliminaires, arrêt du 14 juin 1938, C.P.J.I. série A/B no 74, p. 23.*)

✓ **Définition** :

→ Une **réserve** est une déclaration unilatérale par laquelle un État exclut de son acceptation de la compétence d'une juridiction soit un ou plusieurs différends, soit une ou plusieurs catégories de différends.

La Cour doit tenir compte des réserves. À condition toutefois qu'elles soient invoquées par l'une ou l'autre des parties, sachant que l'invocation d'une réserve ne constitue pas une obligation pour un État :

« Un État peut renoncer à une exception d'ordre juridictionnel qu'il aurait été en droit de soulever. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 216, par. 43.*

► **La déclaration par laquelle l'Inde accepte la juridiction obligatoire de la Cour** contient une **réserve** (*Voir annexes*).

Il s'agit d'une réserve *ratione temporis*, car elle exclut de la compétence de la Cour les différends qui présentent la caractéristique suivante :

- Ils sont nés juridiquement avant l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Inde, c'est-à-dire **avant le 11 avril 2018**.

► Au soutien de son exception préliminaire d'incompétence, l'Inde a invoqué cette réserve *ratione temporis*.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► La Cour ayant rejeté l'exception préliminaire de l'Inde, nous sommes en droit de considérer qu'elle a estimé que le différend entre les deux pays n'était pas exclu par la réserve de l'Inde, **ce que nous pouvons vérifier par le jeu de l'application des règles aux faits**.

En l'espèce, l'application des règles pertinentes aux faits pertinents conduit aux constatations suivantes :

- Contrairement à ce que soutient l'Inde, le différend n'est pas né le **20 mars 2018**, le jour où l'Airbus A-300B de la *SriLankan Airlines* a été abattu ;
- Juridiquement, le différend est survenu le **15 mai 2018**, date à laquelle l'Inde a **rejeté** les griefs et demandes formulées à son encontre par le Sri Lanka ;
- Le différend est donc né juridiquement **après** (et non avant) l'entrée en vigueur le **11 avril 2018** de la déclaration indienne ;
- Il s'ensuit que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde ne satisfait pas au critère *ratione temporis* contenu dans la réserve de l'Inde.

► Force est donc de reconnaître que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde entre bien dans le champ du consentement de l'Inde, comme celui du Sri Lanka, du reste non assorti de réserve.

**

Réponse effective à la question n° 1 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 1 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

▪ « Pour quels motifs la Cour a-t-elle rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ? »

*

► Voici notre réponse effective à la question n° 1 du cas pratique :

▪ **Les motifs** (de droit et de fait) pour lesquels la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour **sont les suivants** :

- La souveraineté des États implique un principe fondamental : une juridiction internationale ne peut compétemment trancher un différend opposant des États qu'avec le consentement de ces derniers ;
- Le différend survenu entre le Sri Lanka et l'Inde est l'un de ceux pour lesquels ces deux États ont, dans leurs déclarations respectives faites conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut, donné leur consentement à la juridiction de la Cour ;
- La déclaration de l'Inde est assortie d'une réserve *ratione temporis*, car elle exclut de la compétence de la Cour les différends qui sont nés juridiquement avant l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Inde, c'est-à-dire avant le 11 avril 2018.
- En l'espèce, on peut faire la constatation suivante :
Juridiquement, le différend est survenu le 15 mai 2018, date à laquelle l'Inde a rejeté les griefs et demandes formulées à son encontre par le Sri Lanka
Le différend est donc né juridiquement après (et non avant) l'entrée en vigueur le 11 avril 2018 de la déclaration indienne.
- Il s'ensuit que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde ne satisfait pas au critère *ratione temporis* contenu la réserve indienne.
- Force est de reconnaître que le différend opposant le Sri Lanka et l'Inde entre bien dans le champ du consentement de l'Inde.

► **En résumé**, la Cour a rejeté l'exception préliminaire d'incompétence fondée sur la réserve formulée par l'Inde dans sa déclaration au motif que la réserve formulée par l'Inde ne s'appliquait pas au différend opposant le Sri Lanka et l'Inde.

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

Au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents.

Quelles sont ces deux causes exonératoires ? [Ne détailler que ces deux causes exonératoires ; mentionner simplement les autres]

À votre avis, le bien-fondé de ces deux causes exonératoires sera-t-il admis par la Cour ?

*

Exposé des faits pertinents

Faits communs aux deux questions du cas pratique

Voir Réponse à la question n°1.

Faits se rapportant spécifiquement à la question n°2 du cas pratique

En substance, les services secrets indiens avaient été informés que trois terroristes tamouls se trouvant à bord s'apprêtaient à précipiter l'appareil sri-lankais sur le petit village indien d'Attingal.

Il n'y avait donc qu'un seul moyen pour sauver les 200 habitants du village : abattre immédiatement l'avion de la *SriLankan Airlines*, ce qui fut fait avec du reste l'accord codé du commandant de bord sri-lankais.

À l'en croire, le gouvernement indien regrette d'avoir été mis dans l'obligation d'user de la force, mais la responsabilité de son État n'est nullement engagée, car

- il a agi, dans une situation d'extrême détresse, en vue de sauver la vie des 200 citoyens indiens du village d'Attingal,
- l'appareil a été abattu avec le consentement de son commandant de bord sri-lankais, qui avait transmis un signal codé à l'armée de l'air indienne.

**

Exposé des règles pertinentes

► Rappelons (*rapidement*, pour respecter la **directive de brièveté** dont est assortie cette question n° 2 du cas pratique) **les conditions d'engagement de la responsabilité internationale d'un État :**

- 1.** Un fait internationalement illicite imputable à cet État,
- 2.** Un préjudice
- 3.** et un lien de causalité direct et certain entre le fait et le préjudice.

*

► Les **causes exonératoires** sont des comportements ou des événements qui tendent à **décharger**, totalement ou partiellement, **l'État de sa responsabilité**.

Elles empêchent l'illicéité d'être constituée ou imputée à l'État.

Les causes exonératoires pouvant être invoquées par un État dont la responsabilité internationale est mise en jeu sont les suivantes, **sachant que la directive dont est assortie la question n°2 du cas pratique nous dispense de les détailler toutes :**

- 1. Le consentement de la victime**
- 2. La légitime défense**
- 3. Les contre-mesures**
- 4. La force majeure**
- 5. La détresse**
- 6. L'état de nécessité.**

► **Précision :** En principe, aucune de ces causes exonératoires ne saurait être valablement invoquée s'il en résultait un conflit avec une norme impérative du droit international général (ou *jus cogens*).

*

- La question n° 2 du cas pratique est assortie d'une directive qui nous impose
- de détailler les règles relatives aux deux causes exonératoires invoquée par l'Inde,
 - et de mentionner seulement les autres causes exonératoires.
- Nous nous sommes acquitté de la seconde tâche en dressant ci-dessus la liste des causes exonératoires.

Pour nous acquitter de la première tâche, il nous suffit de nous laisser guider par ces mots de la question n°2 du cas pratique : « **les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents** ».

► De toute évidence, les faits pertinents, tels que nous les avons exposés, pointent vers la **détresse** et le **consentement de la victime**.

Il nous faut donc **détailler les règles relatives à ces deux causes exonératoires**.

*

► **La détresse.**

En principe, l'illicéité est exclue si l'agent de l'État n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, pour sauver sa vie ou celle de personnes placées sous sa garde.

Le **bien-fondé** de l'invocation de la **détresse** n'est pas admis

- 1.** si l'État en cause a contribué à la naissance de la situation d'extrême détresse
- 2.** ou si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

*

► Le consentement de la victime.

Par *consentement de la victime*, il faut entendre *consentement d'un sujet du droit international*, donc en l'espèce de l'État victime du fait illicite.

➤ Le **bien-fondé** de l'invocation du **consentement de la victime** n'est admis qu'aux conditions suivantes :

1. Le consentement doit être valable en droit international, c'est-à-dire clairement établi, réellement exprimé - ce qui exclut le consentement tacite - attribuable à l'État sur le plan international, et antérieur à la commission du fait auquel il se rapporte ;
2. Le fait litigieux doit rester dans les limites du consentement de la victime.

**

Application des règles pertinentes aux faits pertinents

► L'application des règles pertinentes aux faits pertinents consistera ici à répondre la question correspondant au point de droit que la Cour aura à trancher :

En l'espèce, l'Inde est-elle fondée à invoquer l'état de détresse et le consentement de la victime pour justifier la destruction de l'aéronef sri-lankais ?

Ou encore :

En l'espèce, les conditions de l'admission de la détresse et du consentement de la victime en tant que causes exonératoires sont-elles réunies ?

Nous répondrons à cette question double en nous servant du rasoir d'Occam tel que la Cour l'a illustré par le fameux dictum cité dans le chapitre 1 du cours :

« À strictement parler, dès lors qu'il est établi que la demande en révision ne remplit pas l'une des conditions de recevabilité prévues, la Cour n'a pas à aller plus loin et à se demander si les autres sont satisfaites. » - *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne) arrêt du 10 décembre 1985, C.I.J. Recueil 1985, p. 207, par. 29.*

*

I. La détresse

Il est aisé de relever qu'il y a eu non-respect, de la part de l'Inde, de l'une des conditions du bien-fondé de l'invocation de la détresse :

- ✓ La détresse ne sera pas retenue comme cause exonératoire si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

La lecture des faits permet de constater qu'**en voulant sauver des vies** (les **200** habitants du village d'Attingal), **l'État indien en a détruit plus** (les **290** passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais).

*

II. Le consentement de la victime

Au vu des règles pertinentes exposées plus haut, l'accord du commandant de bord sri-lankais ne vaut pas consentement de l'État du Sri Lanka, car il ne remplit pas une condition primordiale :

- ❖ **Il n'est pas attribuable juridiquement à l'État du Sri Lanka.**

En effet, il est constant, selon le droit international coutumier,

- que la liste des autorités habilitées à exprimer le consentement de l'État au plan international, sans avoir à justifier de leur pouvoir pour ce faire, est limitative et bien connue : chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des Affaires étrangères ;

- que toute autre personne ne saurait exprimer le consentement de l'État à moins d'être munie d'un document dit des « pleins pouvoirs » au sens de l'article 2 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités.

L'absence, dans les données du cas pratique de la moindre référence à des pleins pouvoirs dont serait muni le commandant de bord sri-lankais ainsi que le caractère imprévu et soudain de l'enchaînement des événements n'autorisent qu'une conclusion :

❖ **L'État du Sri Lanka n'a pas donné son consentement** pour la destruction de l'aéronef, car l'accord (un fait au demeurant sujet à caution) du commandant de bord sri-lankais ne l'engage pas. On peut rappeler, au passage, la dissymétrie entre la liste (très courte, on l'a vu) des autorités habilitées à exprimer le consentement international de l'État et la liste (plutôt longue) des personnes dont le comportement peut être considéré comme un fait de l'État de nature à engager la responsabilité internationale de celui-ci.

**

Réponse effective à la question n° 2 du cas pratique

► Sans obéir à une quelconque obligation en la matière, commençons par rappeler littéralement cette question n° 2 du cas pratique pour avoir la certitude d'y répondre effectivement :

- « **Au stade de l'examen du fond de l'affaire, l'Inde invoque les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents.**

Quelles sont ces deux causes exonératoires ? [Ne détailler que ces deux causes exonératoires ; mentionner simplement les autres]

À votre avis, le bien-fondé de ces deux causes exonératoires sera-t-il admis par la Cour ? »

*

► **Voici notre réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :**

❖ **La détresse et le consentement de la victime** sont les deux causes exonératoires qui ressortent avec la force de l'évidence de l'exposé des faits pertinents. Ce sont les deux causes exonératoires invoquées par l'Inde.

❖ À notre avis, **la Cour n'admettra pas le bien-fondé de l'invocation de ces deux causes exonératoires.**

➤ **Rappelons les motifs qui nous ont conduit à cette réponse :**

1. L'invocation du consentement de la victime méconnaît une donnée qui est une condition *sine qua non* :

De toute évidence, le commandant de bord sri-lankais n'est ni un organe, ni un agent de droit ou de fait d'État du Sri Lanka.

Rien dans le cas pratique ne révèle qu'il ait reçu les pleins pouvoirs de l'État du Sri Lanka.

L'accord codé de cet « héroïque » commandant de bord n'équivaut donc pas à un consentement attribuable à l'État du Sri Lanka.

2. L'invocation de la détresse se heurte à une règle fondamentale qui régit l'appel à cette cause exonératoire.

En vertu de cette règle, la détresse ne sera pas retenue comme cause exonératoire si le fait litigieux a causé à l'État réclamant un dommage comparable ou supérieur à celui que l'État en cause voulait éviter.

La lecture des faits permet de constater qu'en voulant sauver des vies (les **200** habitants du village d'Attingal), l'État indien en a détruit plus (les **290** passagers et membres d'équipage de l'avion sri-lankais).

***/**